



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie VOUAUX
tél. 03.87.34.88.89
fax 03.87.34.85.18
internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2004-AG/2- ⁴⁰⁴
du 9 SEP. 2004

*imposant des prescriptions
complémentaires à la société SOGEEFER à
HAGONDANGE pour l'exploitation de ses
installations de peinture des wagons et
essieux*

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 autorisant la société SOGEEFER, sise 9 rue Wilson à HAGONDANGE, à exploiter une station de dégazage et grenailage de wagons-citernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-105 du 30 avril 2003 prescrivant à la société SOGEEFER la réalisation d'une étude du niveau sonore conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et la mise en place de portes garantissant un meilleur isolement acoustique ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 juin 2004 ;

Vu les observations émises par la société SOGEEFER en date du 8 juillet 2004 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 août 2004 ;

Considérant que les installations prévues par le dossier de demande d'autorisation qui a conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité n'ont pas toutes été installées et que les impacts et les dangers inhérents aux activités exercées ne sont pas les mêmes que ceux décrits dans la demande d'autorisation ;

Considérant que la société s'est dotée d'une cabine de peinture afin d'améliorer les conditions d'application de la peinture, activité précédemment réalisée dans l'atelier de travail mécanique ;

Considérant que l'exploitation de cette cabine n'est pas réglementée ;

Considérant que l'exploitant souhaite installer une seconde cabine de peinture dans l'atelier essieux ;

Considérant que le rapport de mesures de niveaux sonores réalisées en décembre 2003 met en évidence le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle du 18 juin 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société SOGEEFER à HAGONDANGE déposera, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier mettant à jour les informations demandées aux articles 2 et 3 du décret 77/1133 du 21 septembre 1977.

Article 2

L'exploitation des cabines de peinture des wagons et des essieux est soumise au respect des dispositions qui suivent :

a) Règles d'implantation

Les cabines de peinture sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

b) Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les cabines de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants (à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système

de desserrement doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

c) Accessibilité

Les cabines de peinture sont accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les bâtiments abritant les cabines de peinture sont desservis par une voie-engin.

d) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En l'absence du personnel d'exploitation, les cabines de peinture sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

e) Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code de Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

f) Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

g) Exploitation

Le matériel de pulvérisation de la peinture est construit de telle façon que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoules.

Les appareils susceptibles de se charger en électricité statique (objets, supports, canalisations, etc ...) sont reliés à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

L'application de peinture nitrocellulosique est interdite.

La peinture utilisée dans la cabine réservée aux essieux est hydrodiluable.

Un entretien régulier est effectué afin d'éliminer le film de peinture qui s'est déposé, notamment :

- les parois internes de la cabine sont débarrassées de l'enduit les recouvrant ;
- les conduits d'extraction sont munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

affichées et tenues à jour.

Les portes des cabines de peinture sont coupe-feu de degré 1 heure.

La pulvérisation de peinture portes ouvertes est interdite. Cette interdiction est affichée sur chaque porte des cabines.

h) Permis de feu

Tous travaux de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

l) Registre de sécurité

L'exploitant tient à jour un registre de sécurité comprenant quatre parties :

1. une notice technique rédigée par le constructeur de la cabine et des matériels ;
2. un tableau reprenant les caractéristiques et quantités des peintures utilisées ;
3. les consignes de sécurité ;
4. les rapports de contrôles effectués sur le matériel électrique, l'installation de ventilation (débits d'extractions, mesures de la pollution atmosphérique, nettoyage des extracteurs, ...) et le matériel de lutte contre l'incendie.

l) Moyens de secours contre l'incendie

Les cabines de peinture doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

-d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

-d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;

-de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours ;

-d'un système interne d'alerte incendie ;

-de robinets d'incendie armés ;

-d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

k) Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les cabines de peinture sont munies d'extracteurs permettant de maintenir en tout point, une concentration en solvants inférieure à 25% de la limite inférieure d'explosivité (LIE).

L'extraction d'air des cabines de peinture sera mise en fonctionnement avant la prise d'un poste et maintenue en marche après arrêt, même momentané du fonctionnement de l'installation, afin de s'assurer de l'évacuation des solvants.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les points de rejet des cabines de peinture dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Le débouché est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

l) Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

Les valeurs limites de rejet mesurées sur chaque extraction des cabines de peinture sont les suivantes :

	Concentration maximale	Méthodes de référence
Poussières	40 mg/Nm ³	NFX 44 052
COV non méthaniques	50 mg/Nm ³	
Composés organiques volatils cités à l'annexe 3 de l'AM du 2.2.98	20 mg/Nm ³	
COV à phrase de risque R 40	20 mg/Nm ³	

Le débit maximal de chaque extraction sur la cabine de peinture des wagons est de 48 000 Nm³/heure.

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20 % de la quantité totale de solvants utilisée.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées,

organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées par des substances ou des préparations moins nocives.

m) Mesure de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point l) est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, trois fois par an. Une première mesure est réalisée dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si le flux horaire des émissions de poussières dépasse 5 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide d'un opacimètre est réalisée.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble des installations, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse 15 kg/h dans le cas général ;

- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou présentant une phrase de risque R 40 , R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Dans ce cas, des mesures de chacun des COV présents sont effectuées tous les trimestres afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rapports commentés de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de deux mois à compter de la date des mesures.

n) Plan de gestion des solvants

Il est mis en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

o) Prévention de la pollution des eaux

Les cabines de peinture ne consomment pas d'eau.

Les cabines de peinture ne sont pas à l'origine d'effluents aqueux.

Les effluents issus du nettoyage des parois des cabines, sont récupérés et traités comme des déchets.

p) Echéances

L'article b) est applicable aux locaux abritant la cabine de peinture des wagons dans un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article V.1 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 est remplacé par :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations. »

L'article V.2 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article V.2. - Niveaux acoustiques »

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée durant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés (période de jour)	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures sauf dimanche et jours fériés (période de nuit)
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant fera réaliser, dans un délai de trois mois à compter de la mise en fonctionnement de l'atelier essieux, une campagne de mesures sonores en limite de propriété des nouvelles installations et dans les zones à émergence réglementée les plus proches. »

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 5:

En vue de l'information des tiers.

1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d' Hagondange;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE ;
Le Maire d'HAGONDANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc-André GANIBENO